SIXIÈME ANNÉE. N° 51. 18 DÉCEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

PRIME PERMANENTE

Toute personne qui s'abonne ou se réabonne à l'*Ami du Clergé*, a droit à recevoir comme prime un volume des années précédentes. Il est donc facile de se procurer ainsi la collection sans grands déboursés.

Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.)

SOMMAIRE DU N° 51 :

PRÉDICATION : Pour le premier jour de l'an : Vœux de bonne année. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Comment les réguliers peuvent conduire au cimetière les corps des défunts déposés dans leurs chapelles. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Nouvelle correction de la rubrique concernant S. Thomas de Cantorbéry. — Comment ordonner l'office et la solennité de S. Sigismond, patron de la paroisse, en occurrence avec S. Philippe et S. Jacques au 1er mai? — A qui demander la faculté d'imposer le scapulaire? — Peut-on, un jour semi-double, dire une messe votive de saint en l'appliquant à des défunts? — Le diacre et le sous-diacre peuvent-ils officier à la messe solennelle de *Requiem* sans dalmatique et sans tunique? — Un aumônier de religieuses qui chantent les vêpres de la sainte Vierge, doit-il réciter en particulier les vêpres de la fête occurrente? — Le ciboire contenant les hosties à consacrer peut-il être couvert du pavillon? — Quelles génuflexions doit faire le célébrant devant le Saint Sacrement exposé? — S'il y a une fête double le vendredi après l'octave de l'Ascension, la 9e leçon est-elle de la férie ou de saint Félix? Le dernier évangile est-il de saint Jean? — Est-il convenable d'illuminer l'autel pour une messe solennelle? — Une catholique mariée à un Anglais protestant, peut-elle faire reconnaître son mariage devant le ministre protestant? — Pour gagner les indulgences du Rosaire, faut-il réciter de suite les cinq dizaines? Gagne-t-on les indulgences en récitant le rosaire avec le chapelet d'un autre? — Une règle de communauté non encore approuvée, peut-elle obliger *sub gravi*? — Peut-on donner un billet de confession au futur époux qui ne se présente que pour la forme? — Dans le cas de nécessité, le prêtre peut-il s'administrer à lui-même l'Extrême-Onction? — Indiquer un ouvrage sérieux sur la question de l'enseignement primaire en France avant la Révolution. — La mère d'un idiot ayant déposé une somme et étant morte sans avoir fait connaître son intention, que doit faire le dépositaire? — Devait-on donner l'Extrême-Onction à un moribond qui avait refusé la confession et accepté l'Extrême-Onction? Pouvait-on lui donner la sépulture ecclésiastique? — Quels sont les ouvrages sur les confréries, sur les indulgences? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Qu'étaient les « litres » funèbres? Sont-ils encore en usage? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Recettes pour les maux de gorge et d'estomac, et pour la préparation du café de chataignes. — Manière d'accommoder la choucroute.

LES LIVRES D'ÉTRENNES

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

En tête, figurent, la *Chevalerie*, par Léon Gautier; la *Vie des Saints*, par Mgr Guérin, illustrée par Yan'D'Argent; le *Littoral de la France*, par V. Vattier d'Ambroyse.

La presse catholique, tout naturellement, leur est favorable; mais pour mieux faire ressortir leur haut mérite, c'est à l'autre que nous allons demander ses jugements.

* * *

Voici d'abord comment, sous ce titre : LES LIVRES D'ÉTRENNES, OUVRAGES RELIGIEUX, le *Petit Journal* s'exprime au sujet de la VIE DES SAINTS :

« Malgré tout, la France conserve des sentiments religieux et c'est très heureux, la religion est à la fois une espérance, un frein et une consolation.

« Je n'ai pas à faire ici des considérations politiques, mais je dois constater d'une manière générale que tous les livres d'étrennes proprement dits, qui peuvent être mis entre les mains de tout le monde, sont soigneusement expurgés. Pas un mot de nature à effaroucher la jeune fille

la plus innocente et la plus pure, ou qui soit une négation ni même un doute.

N'est-ce pas un hommage cela? J'ajoute que les ouvrages ostensiblement religieux sont parmi les plus beaux. Les nouveautés de l'année sont peu nombreuses, mais splendides. La *Vie des Saints* par Mgr Paul Guérin, librairie Palmé (un vol. in-4°, broché 30 fr., cart., 35 fr., relié, 40 fr.), est une véritable œuvre d'art.

Chaque page de texte est dans un encadrement spécial se rapportant à la vie du saint; chaque mois est précédé d'une aquarelle groupant les apôtres, les martyrs, etc., par Yan D'argent.

L'ensemble de l'illustration artistique a été dirigée par M. Eugène Mathieu, qui a déjà illustré *Notre-Dame de Lourdes*, *Christophe Colomb*, etc.

Comme tout le monde, je me suis moqué des noms de saints que l'on voit sur les almanachs. Peut-on s'appeler Almaque (1er janvier), Waltrude (9 avril) ou Phocas (5 mars)?

Cependant la curiosité m'a pris de lire les notices, et je vous assure que, fussent-elles des légendes, elles ont leur intérêt. Voyons saint Phocas, par exemple. Phocas était jardinier à Sinope :

Un soir, deux voyageurs attardés frappent à sa porte; il les accueille avec sa cordialité ordinaire et les fait asseoir à sa table. Le repas et la conversation inspirant aux convives une familiarité réciproque, le jardinier demande à ses hôtes le motif qui les amène à la ville; ils répondent qu'ils sont envoyés pour mettre à mort, partout où ils le trouveront, un chrétien nommé Phocas.

— Aide-nous, ajoutent-ils, à le découvrir.

— Volontiers, dit-il, je serai à vos ordres demain matin. En attendant, reposez-vous et dormez en paix dans mon humble demeure.

Pendant qu'ils goûtent les douceurs du sommeil, Phocas creuse sa fosse et dispose tout pour ses funérailles. Au point du jour, il réveille les soldats et leur dit :

— J'ai trouvé Phocas. Vous habitez sa demeure. Le voilà devant vous; remplissez votre devoir.

Les soldats hésitaient; comment lever la main sur un tel homme, sous le toit même de l'hospitalité! Il les encourage.

— Frappez, leur dit-il, ne craignez rien; que le crime retombe sur ceux qui l'ont commandé.

Et sa tête roula sous le glaive (22 septembre 303).

Il y a beaucoup de traits également dignes de l'antique dans cette *Vie des Saints* dont le premier volume seul, comprenant les six premiers mois, a paru cette année. »

Nous avons cité textuellement. C'est dans son numéro de mardi dernier, 16 décembre, que le *Petit Journal* s'est exprimé de cette façon-là.

***

La *France*, autre grand organe de la presse parisienne, dont tout le monde connait la tendance anti-religieuse, n'est pas moins affirmative.

Sous ce titre : *Art et Littérature*, elle publie (n° de jeudi, 11 décembre) l'article suivant :

« Yan D'Argent est entre tous nos artistes, un des plus remarquables, un des plus justement connus. Il est aussi un de ceux qui ont le plus vaillamment aidé à maintenir aux sommets qu'il a atteints le grand art de la parure, cet art si éminemment français, et dont les admirables productions s'arrachent à prix d'or, non seulement en France, mais en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis et dans toutes les parties du monde civilisé.

L'œuvre de Yan D'Argent est considérable. Elle se résume tout entière dans cette splendide « Vie des Saints » que vient de nous donner un éditeur de goût et de talent, M. Victor Palmé.

Cette « Vie des saints » est comme la synthèse de la vie artistique du dessinateur. Yan D'Argent y a mis, avec toute son âme et son esprit, tout ce que son talent délicat et fin a trouvé de conceptions à la fois spacieuses et sévères, d'idées grandioses et sereines. Il y a dans cette grande œuvre des compositions qui valent à elles seules les meilleurs tableaux des meilleurs maitres. Ces aquarelles ravissantes, au toucher délicat, sont d'une perfection irréprochable, et la teinte douce qui les anime convient bien au sujet grave qu'elles traitent.

A côté de ces grandes compositions, une foule de dessins ornent chaque page et retracent quelque incident se rapportant à la vie de chaque saint. Yan D'Argent a accompli là un travail gigantesque, non pas tant par le nombre des dessins, mais par la variété inouïe des conceptions. Ici, par exemple, nous sommes à Rome, au Colisée, aux Catacombes. Là, l'artiste nous conduit en Egypte et dans les déserts de la Thébaïde, au milieu des monuments ruinés. Ailleurs, nous sommes en Chine, au Japon; nous traversons tous les pays de l'Extrême-Orient que Yan D'Argent nous décrit avec une exactitude et une vérité historique remarquables. Puis nous revenons en France pour retourner en Italie, et passer de là en Espagne et en Afrique. C'est une véritable encyclique artistique et géographique qu'on parcourt sans fatigue, avec un intérêt toujours croissant.

Ajoutons qu'en dehors de toute idée politique ou religieuse, le texte qui accompagne l'œuvre de Yan D'Argent est intéressant et instructif. Le style de M. Paul Guérin est sobre et attachant. Quant à M. Victor Palmé, cet ouvrage lui fait le plus grand honneur. L'honorable éditeur, qui est une des gloires de la typographie française, a fait là une grande et belle œuvre d'art. »

L. N.

***

Le *Littoral de la France* provoque la même admiration, et voici, notamment, ce qu'en dit le *Siècle*, numéro de mardi, 9 décembre :

« L'année dernière, nous avons rendu compte de la première partie de cet œuvre considérable qui doit embrasser tout le littoral de la France. M. Aubert (V. Vattier d'Ambroyse) nous a déjà promené de Dunkerque à Saint-Malo : il nous fait visiter toutes les côtes bretonnes, du Mont-Saint-Michel à Lorient. Le premier volume était illustré de plus de 300 gravures, représentant avec un grand luxe typographique les monuments, les originalités, les sites pittoresques ou arides et les gracieuses plages de la Somme et de la Normandie.

Le deuxième volume, que nous avons en ce moment sous les yeux, n'est ni moins bien illustré ni moins varié. Notre aimable cicérone, qui est un écrivain doublé d'un savant, nous transporte sur la rive du Couesnon, où il nous avait laissé l'anné dernière; de là nous visitons la ville pittoresque de Saint-Malo, nous poussons jusqu'à Dol et au rocher du Cancale. Revenant à Saint-Malo, nous remontons le cours ravissant de la Rance jusqu'à Dinan, que nous apprenons à connaître dans tous ses détails. Puis, revenant encore sur nos pas, nous longeons la cote et parcourons successivement Dinard, Saint-Enogat, Saint-Denain et Saint-Briac, aujourd'hui si fréquentés des baigneurs. De Saint-Briac nous faisons une excursion au pittoresque château du Guildo et dans ces petites localités charmantes que l'on appelle Saint-Cast et Pléboul, que domine le cap Fréhel.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE 1er JOUR DE L'AN. Vœux de bonne année.

Scimus quoniam si terrestris domus nostra dissolvatur, quod ædificationem ex Deo habemus, domum non manufactam, æternam in Cœlis. (II Cor. V, 1.)

En ce jour de vœux et de souhaits, quand on est chrétien on emploie cette formule de nos ancêtres : « *Je vous souhaite une bonne année, suivie de plusieurs autres, et le paradis à la fin de vos jours.* » Eh bien, M. F. voilà mes souhaits à moi, je vous souhaite une bonne année, une longue vie et puis la vie éternelle. Vous désirez la fortune : soyez riches, non pas de cette richesse qui enfle et endurcit le cœur mais de cette honnête aisance qui vous éloigne de la faim et de la misère. Soyez riches surtout des biens de la grâce. Vous désirez la santé, ce bien si précieux. Que Dieu vous l'accorde à tous et que la maladie passe à côté de vos demeures sans y entrer. Vous désirez voir votre maison prospérer. Unissez un travail intelligent à une vie économe et chrétienne et Dieu bénira vos fatigues et fécondera vos sueurs. Vous désirez une longue vie. Ce désir est légitime car la vie est un bien et si elle a ses tristesses elle a aussi ses joies. Il vous est donc permis de désirer qu'elle se prolonge. Eh bien, que le Seigneur vous la conserve longtemps et qu'il écarte loin de vous les coups de la mort ! Mais mes souhaits ne peuvent s'arrêter à cette vie si fragile et si courte du temps. Nous en avons une devant nous qui est bien plus belle, c'est la vie éternelle. Et ce sont ces années de l'éternité que je vous souhaite surtout. Le Paradis à la fin de vos jours ! ce souhait n'est-il qu'un beau rêve ? n'est-il qu'une douce illusion ? Parmi les savants du jour, ne s'en rencontrent-ils point qui ne craignent pas de dire à l'homme : « Tu n'es que le produit fatal d'une force inconsciente et aveugle. Ton berceau ne fut pas entouré d'honneur. Tes ancêtres n'avaient ni nom, ni forme, ni beauté. Parti des régions les plus infimes de la nature, tu es parvenu sans savoir ni comment ni pourquoi au genre et au degré d'existence que tu possédes aujourd'hui. Maintenant, où vas-tu ? Ne t'en préoccupe pas. La question est insoluble. Jouis le plus possible du présent et ferme les yeux sur un avenir qui, probablement pour toi, équivaudra au néant, si ce n'est pas le néant lui-même. »

Ecartons avec dédain cette monstrueuse doctrine, levons fièrement notre front baptisé vers le ciel et écrions-nous : « oui, il y a une vie éternelle ; oui, un bonheur sans mélange, un bonheur sans limites, un bonheur parfait sera un jour notre partage dans les cieux, si notre vie sur la terre a été ornée de mérites et de vertus. »

La raison, le sentiment et la foi proclament de concert cette grande vérité.

I

Que nous dit la raison ? qu'un acte bon est de sa nature méritoire ; qu'il est juste, qu'après un jour de rude labeur, l'ouvrier reçoive un salaire convenable : que le laboureur qui arrose de ses sueurs un sol ingrat et stérile, recueille enfin comme prix de ses travaux une abondante moisson ; que le soldat qui, sur le champ de bataille, affronte hardiment la mort pour sauver l'honneur du drapeau, obtienne la croix des braves. De même dans l'ordre de la grâce, le chrétien, qui s'impose de pénibles sacrifices pour rester fidèle au devoir, se rend digne d'une grande récompense. Qui donc, sinon l'athée, pourrait en douter un seul instant ? Pendant de longues années, vous avez su maîtriser et diriger les élans d'un cœur ardent et passionné. A force de vigilance, de prières et de mortifications, vous avez triomphé de vos passions. A travers mille obstacles, vous vous êtes attachés à la vertu avec une indomptable énergie. Peut-être un jour, l'esprit du mal avec ses perfides attraits, vous fit tomber, mais vous vous êtes relevés, vous avez pleuré vos chutes, chaque jour encore vous vous en humiliez. Et Dieu ne regarderait pas d'un œil de complaisance vos luttes et vos efforts : il n'aurait pour vos regrets et votre fidélité que froideur et indifférence ? Une telle pensée révolte votre raison. Non, dites-vous, cela ne se peut pas. Cela répugne à la sagesse de Dieu, à sa bonté, à son amour. Donc après le travail le repos, après la victoire la couronne : après cette vie le ciel. Ah ! la terre n'est que l'exil. Encore un peu de temps et viendra la patrie éternelle.

Que dit encore la raison ? Elle nous dit qu'un Dieu souverainement juste ne saurait traiter de la même manière « le fidèle serviteur qui observe scrupuleusement ses lois et le sujet rebelle qui se fait un jeu de les enfreindre : l'être angélique qui dans un vase fragile, sait conserver intact le trésor de la pureté, et la créature dépravée qui se roule sans pudeur dans la fange infecte du vice ; le cœur noble et grand qui compatit généreusement à la misère du pauvre, et l'âme bassement avide qui s'engraisse de vols et de rapines ; le héros qui se dévoue pour ses frères, et le scélérat qui trempe les mains dans leur sang. La raison nous dit qu'il y va de sa justice d'accorder aux uns une récompense méritée et d'infliger aux autres un juste châtiment. Or, est-ce ici-bas que nous trouvons cette équitable distribution de récompenses pour la vertu et de punitions pour le vice ? Non-seulement Dieu fait lever son soleil sur les méchants comme sur les bons et répand la rosée du ciel sur le champ de l'impie comme sur celui du juste ; mais il semble quelquefois verser de préférence ses faveurs sur les pervers et faire des souffrances le partage des hommes vertueux. Ici-bas, le pauvre Lazare est dévoré par la faim, pendant que le mauvais

riche étale les pompes du luxe et savoure les délices de la table; le saint Précurseur languit dans les fers et l'incestueux Hérode commande sur le trône; le chaste Joseph succombe sous la calomnie de l'impudique épouse de Putiphar et le juste Abel périt sous les coups du fratricide Caïn. » Le crime enfin s'avance fièrement au milieu des foules qui l'acclament, tandis que la vertu est méconnue et parfois indignement persécutée. Ce désordre apparent peut-il durer toujours? Non. Il nous faut le ciel, il faut un royaume où il n'y ait plus de désordre, où règnent exclusivement l'ordre et la justice. C'est le cri de ma raison, c'est le cri universel, c'est le cri de l'humanité. Au-delà du tombeau, les bons séparés des méchants habiteront une demeure toute rayonnante de lumière et de joie. C'est là l'espérance déposée par Dieu lui-même au fond de notre intelligence comme au fond de notre cœur.

II

Si nous analysions les besoins de notre cœur, n'est-il pas vrai qu'un penchant irrésistible l'entraîne involontairement vers le bonheur? Le bonheur! tous les hommes comprennent ce mot, tous s'émeuvent quand ils l'entendent prononcer. Tous demandent avec anxiété : où est-il? Qui nous le donnera? Le bonheur! nous le poursuivons en tout, partout et toujours. Le bonheur! c'est la fin de toutes nos pensées, le mobile de toutes nos actions, le terme de tous nos désirs; l'enfant dans son berceau, le pauvre dans sa cabane, le sauvage dans ses déserts et le vieillard sur le bord de sa tombe en éprouvent le besoin. Le bonheur : c'est l'objet que se proposent l'ouvrier dans les travaux dont il s'occupe, le savant dans ses recherches auxquelles il se livre et le soldat dans les périls auxquels il s'expose. Le bonheur : c'est le but vers lequel tendent l'ambitieux en courant après les honneurs, l'avare en accumulant des trésors, le voluptueux en multipliant ses jouissances et le scélérat lui-même en consommant ses forfaits. Le bonheur enfin : mot magique et fascinateur. Du plus loin que notre cœur s'imagine l'entrevoir; il court, il se précipite à sa rencontre. Il veut le saisir, s'y attacher, se l'identifier. Nous sommes donc créés pour le bonheur. C'est là manifestement notre fin. Et cependant il n'est pas moins manifeste que, semblable à un vain fantôme que l'exil croit toujours apercevoir et que la main ne peut jamais atteindre, le bonheur se refuse constamment à nos désirs et qu'il échappe éternellement à toutes nos poursuites. Nous cherchons un bonheur réel, et nous n'en trouvons ici-bas qu'un apparent et trompeur. Nous demandons un bonheur complet et nous n'en obtenons qu'un chétif et imparfait. Nous aspirons après un bonheur constant et nous n'en rencontrons qu'un passager et fragile. Nous désirons un bonheur pur et tranquille et nous n'en atteignons qu'un mêlé de peines et accompagné de soucis. Les richesses nous inquiètent, les honneurs nous fatiguent, les plaisirs nous lassent, la vertu elle-même impose des combats, des sacrifices, nous attire des persécutions. Toutes nos jouissances sont balancées par quelques privations, toutes nos joies empoisonnées par quelques chagrins, la plupart de nos jours marqués par quelque douleur et arrosés de quelques larmes. Ainsi donc, d'un côté, nous voulons être heureux, c'est le penchant le plus irrésistible de notre nature, et de l'autre le bonheur n'est point pour nous sur la terre. Dieu l'a donc placé ailleurs, au-delà du tombeau, car il n'a pu nous tromper par les désirs qu'il nous inspire, ni nous marquer un terme qu'il nous fut impossible d'atteindre. Il y a donc une vie éternelle, il y a donc un ciel où il y aura le bonheur vrai auquel nous aspirons par toutes les énergies de notre être; un bonheur réel et complet, constant, pur et tranquille. Oui, il y a un ciel; c'est là cette espérance qui nous console et nous soutient. La raison le dit; la foi avec son autorité infaillible nous le dit mieux encore.

III

C'est l'enseignement formel de l'Eglise qu'au delà de la tombe, nous ne serons plus soumis aux luttes qu'il nous faut soutenir sur la terre pour arriver à la sainteté. Si notre âme a combattu le bon combat, a gardé la foi, accompli sa tâche, elle sera dispensée, après la mort, de toute nouvelle épreuve. L'heure de la récompense aura sonné pour elle, l'heure de la gloire, de la félicité des jouissances éternelles. Alors, elle verra Dieu, dit S. Paul, non plus à travers des voiles et des mystères, elle le verra clairement, directement, face à face et tel qu'il est. (1 Cor., XIII, 12.) Et dans cette vue de Dieu, et dans cette intuition immédiate de l'être divin, l'âme ravie, hors d'elle-même, puisera comme dans les eaux d'un torrent une béatitude inénarrable. Car l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu et jamais son esprit ne pourra comprendre ce que Dieu réserve à ceux qui l'aiment. (1 Cor., II, 9.)

Ainsi, nous ne mourrons point, si petites et si fragiles créatures que nous soyons. Ce qui est de la poussière, notre corps, retournera momentanément à la poussière. Mais après tous les bouleversements, après toutes les révolutions, au-dessus de toutes les ruines, notre âme vivra. Elle vivra exempte de toute peine. Elle vivra couronnée de gloire et d'honneur avec les anges et les saints; elle vivra au sein de Dieu dans cet océan de délices où elle pourra s'abreuver à longs traits de lumière et d'amour. Les siècles passeront, l'univers aura pris fin et notre âme vivra encore, vivra toujours, et toujours dans d'inexprimables voluptés. Voilà ce que nous croyons, chrétiens, voilà ce que nous attendons et notre attente n'est

pas vaine. Elle repose sur la parole infaillible du Sauveur : Ecoutez plutôt : « Bienheureux, « s'écrie-t-il, du haut de la montagne aux foules « qui l'environnent, bienheureux les véritables « pauvres, car le royaume des cieux leur appar- « tient. Bienheureux ceux qui pleurent, car ils « seront consolés. Bienheureux ceux qui ont faim « et soif de la justice, car ils seront rassasiés. « Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, car ils « verront Dieu. Si les hommes vous maudissent, « vous persécutent et vous calomnient à cause « de moi, réjouissez-vous et tressaillez d'allé- « gresse, car votre récompense sera grande dans « les cieux. » — Et ailleurs : « Quand le Fils de « l'homme accompagné de tous ses anges viendra « dans l'éclat de sa majesté; quand il aura pris « place sur son trône, il dira à ceux qui seront à « sa droite : Venez les bénis de mon Père, possé- « dez le royaume préparé pour vous dès l'origine « du monde. » Et dans cet admirable discours qu'il fit à ses apôtres quelques heures avant de mourir, Jésus leur disait encore : « Que votre « cœur ne se trouble pas. Vous croyez en Dieu, « croyez aussi en moi. Dans la maison de mon « Père, il y a de nombreuses demeures. S'il n'en « était pas ainsi, je vous l'aurais fait savoir. Je « vais donc vous préparer une place, et lorsque « cette place sera préparée, je viendrai de nouveau « et je vous prendrai avec moi afin que vous soyez « là ou je suis moi-même. » Puis s'adressant à son Père : « Mon Père, je veux que ceux que « vous m'avez donnés et qui doivent croire à « ma parole soient tous un jour avec moi. Je « veux qu'ils puissent contempler et partager « ma gloire. »

Ainsi donc, disciples de Jésus-Christ, nous le savons avec une certitude entière et absolue, dit S. Paul, si notre habitation terrestre est détruite, Dieu lui-même, nous en construit au ciel une meilleure et plus durable, puisqu'elle ne sera jamais renversée.

Le ciel un jour ! telle est l'espérance glorieuse que nous ne devons jamais perdre de vue. Ce fut l'espérance des Patriarches et des prophètes, l'espérance des apôtres et des martyrs; l'espérance de tous les saints. Avec cette espérance, nous pouvons envisager, d'un œil serein, les luttes, les périls et les épreuves de cette vie. Le chagrin nous accable, les soucis nous dévorent, la douleur nous consume, mille épines nous déchirent, courage, confiance ! Toutes ces tribulations, Dieu les voit, Dieu les recueille et entre ses mains, elles se changeront bientôt en un poids éternel de gloire. Le ciel ! le ciel ! Pensons-y souvent, il est là devant nous. Il nous ouvre ses portes, mille voix nous y appellent. Le ciel ! il faut le mériter, à tout prix il faut l'obtenir : jamais, nous ne l'achèterons trop cher; fallût-il pour cela sacrifier notre œil droit, notre main droite, tous nos trésors, la vie elle-même. Le ciel ! regardons-le sans cesse, sans cesse cherchons-le. Le ciel ! le ciel ! marchons tous ensemble à sa conquête; prêtons-nous un mutuel appui dans ce grand combat et ne déposons les armes qu'après avoir remporté une décisive victoire. Le ciel ! le ciel à tous ! c'est là mon vœu, ma prière et mon espérance ! Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

De la manière dont les réguliers peuvent conduire au cimetière les corps des défunts apportés dans leurs chapelles pour l'office funèbre.

21 mars 1884.

Les réguliers proprement dits ont le droit de faire, dans leurs chapelles, les funérailles, non seulement de leurs frères défunts, mais aussi de tous les fidèles qui ont fait chez eux élection légitime de sépulture.

Le droit canon a déterminé par des lois minutieuses les conditions de ces sépultures et les droits respectifs du curé et des religieux. Ainsi c'est au curé qu'appartient le droit de faire la levée du corps. Il doit conduire le cadavre jusqu'à la porte de l'église du couvent, quand même il devrait traverser une autre paroisse. Mais à la porte de l'église cesse sa juridiction et commence celle des réguliers. Il ne lui est permis de pénétrer dans l'église qu'à la condition qu'il déposera l'étole, signe de sa juridiction, prendra place parmi les assistants et ne prétendra pas à présider l'office.

Quand les réguliers ont un cimetière dans l'intérieur du monastère, il n'y a aucune difficulté pour la conduite au cimetière, mais aujourd'hui bien des maisons de réguliers n'ont plus que le cimetière commun, et il leur faut traverser plusieurs paroisses pour y conduire leurs défunts. Certains curés contestèrent aux réguliers le pouvoir de conduire eux-mêmes les défunts au cimetière commun, et revendiquèrent pour eux le droit de conduite après les funérailles, comme ils avaient celui de la levée du corps. Plusieurs fois le Saint-Siège condamna cette prétention des curés, en déclarant que l'établissement des cimetières communs n'avait en rien dérogé aux dispositions générales de la loi, et que chacun gardait les mêmes droits qu'auparavant.

Nous avons cité, dans l'*Ami du clergé* [2], une de

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V^{ve} Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Année 1881, page 231.

ces décisions, dans laquelle, malgré une coutume contraire admise par les réguliers eux-mêmes, les curés sont déclarés incompétents pour conduire au cimetière les défunts dont les funérailles ont été célébrées dans les églises des réguliers.

Cette décision, donnée pour un cas particulier, avait-elle force de loi universelle? Les curés de Malte en doutèrent et ils demandèrent une déclaration authentique à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

« An resolutiones hujus sacræ Congregationis in *Caven.* et *Sarnen,*, seu *Ordinis Minorum Observantium Funerum et emolumentorum*, diei 17 septembris, applicari possint Melitæ?

« Resolutio. Sacra Congreg. Ep. et Reg., re perpensa, sub die 22 septembris 1882, censuit respondere :

« *Affirmative.* »

La sacrée Congrégation avait déclaré en 1880 que la conduite au cimetière pouvait être faite *cum cruce et stola*, mais *sine pompa et recto tramite.* L'évêque de Malte crut pouvoir publier une ordonnance qui défendait dans toutes les églises non paroissiales de sonner les cloches et de se servir de cierges pour accompagner les défunts au cimetière, interprétant ainsi l'expression *sine pompa.*

Les parents des défunts se plaignirent de ce que la sépulture de leurs défunts ressemblait à celle des protestants, qui transportent les cadavres au cimetière sans sonnerie ni luminaire. C'est alors que le procureur général des Carmes de La Valette demanda à la S. Congrégation de faire rapporter l'ordonnance épiscopale. Il faisait observer que la sonnerie et le luminaire ne constituent pas une pompe spéciale, et que les interdire ce serait s'exposer à causer du scandale.

L'évêque interrogé répondit que son intention avait été, en publiant ce décret, d'établir une différence entre les funérailles faites par le curé et celles faites par les religieux, et que d'ailleurs son ordonnance avait été exécutée sans difficulté, par les autres religieux du diocèse.

La sacrée Congrégation demanda, pour plus de sûreté, à un évêque voisin, des renseignements sur les habitudes de la contrée. Les renseignements furent favorables aux Carmes. L'évêque disait en substance que l'usage de sonner les cloches et de porter des cierges aux funérailles était tout à fait conforme à la discipline ecclésiastique, et qu'il s'imposait d'une manière particulière pour le diocèse de Malte, afin que l'on pût faire une distinction entre les funérailles des catholiques et celles des protestants. Il ajoutait que la défense portée par l'évêque pouvait causer un grave préjudice aux réguliers, parce qu'il détournait les fidèles de faire élection de sépulture chez eux.

Après plusieurs observations présentées par les deux parties, la S. Congrégation décida qu'il y avait lieu de rapporter l'ordonnance épiscopale.

« An substineatur prohibitio facta ab Episcopo quoad modum quo Patres Carmelitæ deferunt cadavera ad publicum cœmeterium in casu? »

Dans la séance du 21 mars 1884, les EEmes membres de la sacrée Congrégation ont répondu : *Negative et amplius.*

Il suit de là que la sonnerie et le luminaire ne constituent pas la pompe défendue par la décision de 1880.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Est-il vrai que la nouvelle rubrique relative à saint Thomas ait été corrigée une seconde fois; et alors dans quel sens? Donner le texte.

R. — Oui, cette rubrique a été une seconde fois modifiée.

La première réforme appliquait le principe nouveau, à savoir que les fêtes semi-doubles empêchées ne devaient plus être transférées, mais avaient ordinairement une mémoire. Voilà pourquoi il avait été décidé que la fête de saint Thomas, au 29 décembre, ne devait avoir qu'une mémoire lorsqu'elle tombait un dimanche.

Mais d'après une décision nouvelle, la fête de saint Thomas fait exception à la règle générale. Si cette fête tombe le dimanche, elle est remise au lundi comme en son siège propre. Voici le texte de la seconde réforme :

« Si festum S. Thomæ impediatur a Dominica, celebratur eo anno feria II insequenti, tanquam in sede propria; et in Sabbato post orationem SS. Innocentium dicitur Ant., et Oratio Dominicæ, quæ paulo infra habetur. Deinde fit Commemoratio octavarum; et in II vesperis Dominicæ fit commemoratio S. Thomæ et Octavarum. »

Q. — 1° Comment ordonner l'office du patron de la paroisse, saint Sigismond, dont la fête tombe au premier mai, jour d'occurrence avec la fête des saints apôtres Philippe et Jacques; et comment la solenniser dans la paroisse le dimanche suivant?

2° A qui faut-il demander l'autorisation de donner le scapulaire?

R. — Ad I. Le premier mai, vous devez faire l'office de saint Sigismond, sous le grade de première classe. Il a intégralement ses premières vêpres sans mémoire. A Matines il a les leçons du premier Nocturne. Il n'y a aucune mémoire à Laudes et à la messe. Les secondes vêpres sont intégralement de ce saint patron, avec mémoire de saint Athanase.

Saint Philippe et saint Jacques étant perpétuellement empêchés doivent être replacés au premier jour libre qui devient leur propre siège. Selon le calendrier général de l'Eglise, le premier jour libre est le 11.

Le 2 mai, l'office est de saint Athanase, avec

mémoire de saint Sigismond à Laudes et à la messe. Les secondes vêpres sont de l'Invention de la Sainte Croix, avec mémoire de saint Athanase seulement. Rien de votre octave ni des saints martyrs Alexandre, etc.

Le 3, office de l'Invention, mémoire des saints Alexandre, etc., à Laudes et à la messe basse; rien de votre octave à Laudes, à la messe et aux secondes vêpres.

Le 4, office de sainte Monique; mémoire de votre octave à Laudes, à la messe et à vêpres.

Le 5, office de saint Pie V; même mémoire qu'hier. Les vêpres sont de saint Jean devant la Porte latine, avec mémoire de saint Pie V et de votre octave.

Le 6, office de saint Jean, mémoire de votre octave à Laudes et à la messe, — vêpres de saint Jean, mémoire de saint Stanislas et de votre octave.

Le 7, office de saint Stanislas; mémoire de l'octave à Laudes et à la messe, — vêpres de saint Stanislas jusqu'au Capitule, ensuite de votre octave comme aux premières vêpres de la fête, mémoire de saint Stanislas.

Le 8, office de votre patron; leçons du premier nocturne de l'Ecriture courante; messe du patron, — vêpres du patron jusqu'au Capitule, ensuite de saint Grégoire de Nazianze, mémoire du patron.

Pendant toute l'octave on dit le *Credo*.

L'Apparition de saint Michel étant perpétuellement empêchée par le jour octave de votre patron, doit être transférée au premier jour libre qui devient son siège propre. D'après le calendrier universel, le premier jour libre serait le 13 mai.

Quant au dimanche qui suit l'incidence de votre fête patronale, le Bréviaire est comme nous l'avons dit, mais avec neuvième leçon du dimanche, et mémoire de ce dimanche à Laudes. La messe solennelle est du patron, avec mémoire de la fête occurrente et du dimanche. — Les vêpres paroissiales peuvent être du patron sans aucune mémoire comme nous l'avons déjà montré. Mais pour vous, les vêpres doivent être conformes aux rubriques.

Ad II. Pour obtenir la faculté de donner le scapulaire, il faut s'adresser au général des Carmes Déchaux à Rome. Vous pouvez employer l'intermédiaire de la chancellerie épiscopale.

Q. — Peut-on, les jours semi-doubles, dire les messes votives de saint Joseph et autres, tout en acquittant une intention de messe *pro defunctis*?

R. — Oui, mais vous ne gagnez pas l'indulgence plénière. Pour gagner l'indulgence plénière, on est obligé de dire la messe de *Requiem* lorsque la rubrique le permet.

Q. — 1° Utrum in missa solemni de Requiem possint diaconus et subdiaconus ministrare alba, manipulos et stola diaconali induti, sed absque dalmatica et tunica propter dictorum vestium defectum?

2° Vicarius capitularis, quum de jure nequeat, primo anno a die vacationis Sedis episcopalis, litteras dimissorias ad sacros ordines suscipiendos concedere, potestne tamen licentiam concedendi prædictas litteras obtinere, et si possit, a quibus et quo modo petenda sit?

R. — Ad I. Nous ne croyons pas que des diacres et des sous-diacres puissent remplir leurs fonctions à la messe solennelle de *Requiem* s'ils ne sont revêtus de la dalmatique et de la tunique. Les rubriques sont formelles, et nous ne connaissons aucun décret qui autorise la pratique dont vous parlez.

Ad II. Il faut établir une distinction entre les clercs *arctati* et ceux qui ne le sont pas. Aux premiers le vicaire capitulaire peut accorder des lettres dimissoires, dès la première année de la vacance du siège épiscopal, ainsi qu'il résulte de la décision du saint concile de Trente, session VII, chap. 10. Mais il ne peut pas pour les clercs *non arctati*. Rappelons ici qu'on appelle clercs *arctati* : 1° ceux qui ont un bénéfice qui les oblige à recevoir dans l'intervalle de l'année un ordre qu'ils n'ont pas encore; 2° ceux qui n'ont pas encore de bénéfice, mais qui sont nommés pour le recevoir et qui ne l'obtiendront de leurs patrons qu'à la condition de recevoir dans l'année l'ordre qu'ils n'ont pas encore.

Vous nous demandez si le vicaire capitulaire qui n'a pas le droit d'accorder les lettres dimissoires, peut obtenir cette autorisation et comment. Nous répondons affirmativement. On l'obtient soit par Indult spécial du Saint-Siège, soit par permission de la sacrée Congrégation des Evêques.

Q. — 1° L'aumônier d'une chapelle de religieuses où l'on chante, les dimanches et les fêtes, les vêpres de la sainte Vierge, est-il tenu de réciter *privatim* les vêpres de la fête occurrente?

2° Est-il requis de ne pas couvrir de son pavillon le saint ciboire que l'on place sur l'autel, pour en consacrer les hosties?

3° Les Cérémoniaux ne me paraissent pas assez explicites sur les génuflexions à faire devant le S. Sacrement exposé. Ils se contentent de dire à peu près ce qui suit : « le célébrant fait la génuflexion à deux genoux, en arrivant à l'autel pour la première fois et en la quittant pour la dernière ; pendant le cours de la messe, il fait toujours la génuflexion d'un seul genou. »

Cette rubrique s'entend évidemment des cas où le saint Sacrement est exposé avant que le célébrant se présente pour dire la sainte messe, et demeure exposé après le divin sacrifice. Mais que faire lorsque le célébrant est obligé de l'exposer lui-même, faute d'autres prêtres, v. g. les saints jours de Pâques et de la Pentecôte? Doit-il faire la prostration ou la génuflexion simple : 1° lorsqu'il quitte l'autel pour se rendre à la banquette, afin de revêtir la chasuble ; 2° lorsqu'il revient à l'autel pour commencer la sainte messe; 3° lorsque, à la fin de la messe, il retourne à la banquette pour y déposer la chasuble?

Votre décision devra naturellement s'appliquer à l'exposition du S. Sacrement qui a lieu avant les vêpres et à la reposition qui les suit.

R. — Ad I. Vous devez dire *privatim* les vêpres de l'office occurrent. Cela n'est pas douteux. Car

les vêpres que l'on chante à votre chapelle ne sont pas conformes aux rubriques; ce sont des vêpres votives. Bon nombre d'évêques ont demandé l'autorisation de solenniser la fête de saint Joseph le 4e dimanche de carême et d'en chanter les vêpres paroissiales, et l'ont obtenue; mais le Souverain-Pontife a eu soin d'ajouter que ces vêpres votives ne dispensaient pas les prêtres de réciter les vêpres conformes aux rubriques.

Ad II. On ne doit pas couvrir d'un voile le saint ciboire que l'on place sur l'autel et dans lequel se trouvent des hosties non consacrées, parce que le voile n'est exigé par la rubrique du Rituel qu'à raison de la présence adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ. En agissant autrement on tromperait les fidèles.

Ad III. Lorsque le célébrant a exposé le très saint Sacrement et qu'il va à la banquette pour revêtir la chasuble, il fait une simple génuflexion en haut de l'autel et part directement à la banquette.

Il ne fait encore qu'une simple génuflexion quand il revient de la banquette au bas de l'autel pour commencer la sainte messe.

Et il agit de même après la sainte messe lorsqu'il quitte le haut de l'autel pour aller à la banquette déposer la chasuble.

Les mêmes règles doivent s'observer lorsqu'on expose le très saint Sacrement avant les vêpres, et lorsqu'on fait la reposition après les vêpres.

Q. — 1° Dans notre diocèse, nous avons une fête double à la férie 6me après l'octave de l'Ascension. Il y avait aussi saint Félix. Devait-on en ce jour donner la préférence à la 9e leçon de la fête du rit simple qui est saint Félix, sur celle de la férie 6me?

2° Notre Ordo indique ensuite que le dernier évangile de la messe est l'évangile ordinaire de saint Jean.

Ce qui semblerait être une contradiction.

Y a-t-il erreur? les rubriques générales du Bréviaire romain et celles du Missel sont peu explicites sur cette question.

R. — Ad I. Vous deviez dire la neuvième leçon de saint Félix. Quant à la férie sixième après l'octave de l'Ascension, on n'en dit jamais la neuvième leçon. Et cela pour deux raisons; d'abord parce que l'évangile de l'homélie est du dimanche précédent et non de cette férie; ensuite parce que cette sixième férie est traitée comme un jour *infra octavam*, or on ne lit jamais la neuvième leçon d'un jour dans l'octave.

Ad II. Votre Ordo a bien fait d'indiquer pour dernier évangile celui de saint Jean : *In principio erat*, pour les deux raisons que nous venons d'exposer dans la réponse précédente.

Q. — 1° Est-il convenable d'illuminer l'autel à la messe les jours solennels, comme pour le salut?

2° Une catholique mariée à un Anglais protestant à l'église, se présente ensuite au ministre hérétique malgré son curé, sous prétexte que son mariage ne serait pas reconnu en Angleterre sans cette formalité, et qu'elle n'aurait aucun recours contre son mari s'il la délaissait. Si cette assertion est fondée, « that is the question, » le curé ne doit-il pas taire un avis qui serait préjudiciable à l'épouse catholique?

3° Pour gagner les indulgences du chapelet, faut-il réciter les 5 dizaines « de suite? » 2° Si on le récite avec le chapelet d'un autre, gagne-t-on encore les indulgences?

4° Une règle de communauté qui n'est pas encore approuvée par le Saint-Siège peut-elle obliger *sub pœna peccati*?

5° Devons-nous, *in favorem sponsæ*, donner un billet de confession à ceux qui, la veille du mariage, se présentent à nous pour la forme et parfois par dérision. Cela s'est vu pourtant, et autorise cette parole : « j'ai acheté mon billet de confession. »

R. — Ad I. Cela ne convient pas. D'après les Institutions des Souverains-Pontifes, et les décrets de la sacrée Congrégation des rites, on doit allumer plus de cierges à l'exposition du très saint Sacrement qu'à la messe des jours solennels. La raison en est que l'exposition du très saint Sacrement a pour but spécial de rendre des honneurs à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ad II. Le curé peut laisser faire parce que l'épouse ne veut que prendre le moyen d'assurer civilement les droits que lui confère son mariage contracté devant l'Église catholique, et que, par cette mesure d'ordre civil elle ne communique pas avec les hérétiques en matière religieuse. Mais elle ne pourrait laisser mettre en question son mariage.

Ad III. 1° Pour gagner les indulgences du rosaire et du chapelet, il faut qu'il n'y ait aucune interruption notable; parce qu'alors l'unité morale de la prière serait détruite. En 1858, la sacrée Congrégation des indulgences décida qu'on ne gagne pas les indulgences attachées à la récitation quotidienne du chapelet lorsqu'on le récite « intra diei spatium, licet non uno tractu, sed diversis temporibus » (22 janvier 1858).

Cette solution est également applicable à la « récitation du Rosaire. » Les indulgences qui y sont attachées ne peuvent être gagnées si le rosaire est divisé en plus de trois chapelets, et si le chapelet lui-même n'est pas récité d'un seul trait (même décret).

Ce que nous venons de dire se rapporte seulement aux indulgences spéciales attachées à la « récitation du rosaire. » Car les nombreuses indulgences attachées, non pas à la récitation du rosaire, mais à la « Confrérie du rosaire, » se gagnent, pourvu que l'on récite le rosaire dans le courant de la semaine. Et alors il n'est pas nécessaire que ce rosaire se dise d'un seul trait, ni qu'il soit divisé en trois chapelets, ni même qu'on en dise tous les jours. Il suffit que la récitation du rosaire soit terminée à la fin de la semaine.

Il faut donc bien distinguer ces deux choses : la « récitation du rosaire, » et la « Confrérie du rosaire. » Il y a des indulgences spéciales, pour l'une et pour l'autre. Les indulgences attachées à la récitation du rosaire (et du chapelet) peuvent être gagnées par les personnes même qui ne sont pas de la confrérie, tandis que les indulgences

attachées à la confrérie ne peuvent être gagnées que par les membres mêmes de la confrérie.

2° Quand on récite le chapelet avec le chapelet d'un autre, on ne gagne pas les indulgences attachées à ce chapelet, ainsi qu'il résulte d'un décret d'Alexandre VII en 1637, et d'un autre décret de la sacrée Congrégation des Indulgences en 1714. Bien plus, si l'on prêtait à un autre un chapelet indulgencié en vue de lui faire gagner les indulgences attachées à ce chapelet, les indulgences seraient perdues pour le prêteur et pour l'emprunteur. Mais on pourrait le faire indulgencier de nouveau.

Ad IV. Beaucoup de règles de communautés même approuvées par le Souverain-Pontife n'obligent pas par elles-mêmes sous peine de péché. Pour résoudre la question qui nous est posée, il faudrait des données qui ne nous sont point fournies.

Ad V. On peut toujours remplir la formalité du billet de confession, quand même le futur ne se serait présenté que pour la forme. Si pourtant le futur affichait la dérision, on devrait lui dire qu'à une demande de cette nature on ne peut rien accorder; qu'il vienne autrement s'il veut obtenir le billet qu'il sollicite.

Q. — Dans un cas de nécessité, un prêtre pourrait-il s'administrer à lui-même l'Extrême-Onction?

Dans le cas d'une réponse négative, pourquoi ne le pourrait-il pas?

R. — On ne saurait que répondre négativement à la première partie de la question. Il est impossible que, dans les sacrements en général et dans l'Extrême-Onction en particulier, le ministre et le sujet du sacrement soient une même personne.

C'est ce qui ressort 1° des paroles par lesquelles N.-S. J.-C. a institué les sacrements. Pour le baptême, il n'a pas dit : Celui qui se sera baptisé, mais celui qui *aura été baptisé* (Marc. XVI, 16). Pour la Pénitence, il a donné aux Apôtres et à ceux qui leur succéderaient dans ce ministère, le pouvoir de remettre les péchés aux autres et non point à eux-mêmes : « *Ceux* dont vous aurez remis les péchés, ils leur sont remis, et *ceux* dont vous les aurez retenus, ils leur sont retenus » (Joan. XX, 23).

En ce qui concerne spécialement l'Extrême-Onction, les paroles de l'apôtre saint Jacques qui nous révèlent l'institution divine, supposent nécessairement que le malade n'est pas le prêtre lui-même que l'on fait venir, qui prie, qui donne l'onction sainte.

La même conclusion se tire 2° de cette raison théologique que le ministre appartient à la cause efficiente du signe sacramentel, qui lui-même est la cause efficiente de la grâce; tandis que le sujet est l'élément passif qui reçoit et la grâce produite et l'application du signe sacramentel. Or, il répugne partout, excepté peut-être dans l'Allemagne Keutienne, que cause et effet, agent et patient soient un seul et même être.

A cette raison métaphysique s'ajoute 3° cette raison morale que l'administration des sacrements est soumise à l'observation de certaines conditions que le ministre est chargé de procurer de la part du sujet et parfois contre lui. Qu'arriverait-il alors si le sujet était ministre et pouvait validement se donner à lui-même les sacrements? Qu'un prêtre puisse, par exemple, s'absoudre lui-même de ses péchés, il n'est pas nécessaire de réfléchir longtemps pour comprendre en quel danger seraient le sacrement lui-même et la sainteté de ses ministres.

Ce qui vaut pour les sacrements en général, vaut pour le sacrement de l'Extrême-Onction, à cause de l'analogie qui existe entre ce sacrement et la Pénitence ou le baptême, ou la confirmation.

Le cas de nécessité supposé dans la question ne saurait ni modifier la solution, ni infirmer les raisons. En effet, il s'agit ici de la validité d'un sacrement et non de la licéité seulement de sa dispensation dans un cas déterminé. Or, la nécessité ne change ni l'institution divine, ni les rôles respectifs du ministre et du sujet dans l'administration du sacrement. Si, d'institution divine et de nécessité de sacrement, il faut que le sujet soit autre que le ministre, il est impossible que jamais un homme se confère un sacrement.

On pourrait objecter que le prêtre peut se communier lui-même, que, d'après une opinion probable, de simples fidèles le pourraient en cas de nécessité. Nous répondrons que, entre l'Eucharistie et l'Extrême-Onction, la différence est considérable. Le sacrement de l'Eucharistie consiste dans un effet persistant, dans la présence réelle de Notre-Seigneur sous les espèces sacramentelles; quiconque reçoit ou prend les saintes espèces, possède le sacrement et jouit de ses effets s'il a licitement agi. Le sacrement de l'Extrême-Onction au contraire consiste dans une action transitoire qui ne peut être validement produite en dehors des conditions spécifiées par l'institution divine; dès lors que le ministre doit être autre que le sujet, se vouloir donner l'Extrême-Onction même en cas de nécessité est aussi invalide que la confession faite par le chevalier mourant à son fidèle écuyer.

Le sacrement de mariage n'offre-t-il pas un exemple contraire à la doctrine exposée plus haut? Les parties contractantes sont en effet ministres et sujets du sacrement. — A la vérité, répondrons-nous, elles sont ministres et sujets; mais dans des conditions telles que ni l'une ni l'autre ne se donne à elle-même. Chacune concourt à la production du sacrement en se donnant à l'autre, de telle sorte que, si l'effet sacramentel revient à chacune des deux causes qui ont donné l'être au sacrement, c'est par suite du concours de l'autre partie. Et ainsi le sujet qui reçoit est autre que

le ministre qui donne : le sujet qui reçoit est chacune des deux parties ; le ministre qui donne c'est ou l'autre partie, ou mieux le couple formé par le consentement mutuel des deux parties. Ainsi le mariage lui-même rentre dans la loi générale.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage sérieux sur la question de l'instruction primaire en France avant la Révolution ?

R. — M. l'abbé Allain, archiviste du diocèse de Bordeaux, a publié en 1881 à la librairie de la Société bibliographique, 195, boulevard St-Germain, à Paris, un excellent livre intitulé l'*Instruction primaire en France avant la Révolution, d'après les travaux récents et des documents inédits*, in-12 de XVI-301 pages (prix, 2 fr.), pour lequel Mgr de la Bouillerie de sainte et savante mémoire avait bien voulu écrire une remarquable préface. Cet ouvrage a été couronné en 1882 par l'Académie de Bordeaux qui lui a décerné le prix Lagrange d'une valeur de mille francs. Il a été présenté avec beaucoup d'éloges à l'Académie des Inscriptions par M. Ch. Jourdain, et à l'Académie des Sciences morales et politiques par M. Levasseur. Les grands journaux de Paris, un grand nombre de Revues françaises et étrangères, sans distinction d'opinions, ont rendu hommage à l'érudition de l'auteur et à sa parfaite modération. M. l'abbé Allain d'après toutes les publications imprimées, livres, brochures, mémoires de Sociétés savantes, articles de Revue, d'après ses propres recherches dans les dépôts publics d'archives et les nombreux documents inédits communiqués par des érudits compétents, a traité avec une parfaite clarté et une science approfondie, de tout ce qui concerne l'existence des écoles primaires au moyen-âge, et aux trois derniers siècles, leur état matériel, leur programme, leur discipline, la condition des maîtres, la gratuité, les fondations, l'action de l'Etat et celle de l'Eglise. Un recueil qui n'est pas suspect de cléricalisme terminait par ces mots son compte-rendu : « Il est inutile d'insister sur le caractère scientifique d'un livre qui est le fruit d'une longue et sérieuse préparation. Mieux vaut résumer notre sentiment en deux lignes : l'auteur est un *spécialiste* qui *sous une forme excellente* a dit *le dernier mot* sur une question des plus intéressantes » (Revue critique, 21 novembre 1881).

Le livre de M. Allain est non seulement à lire, mais à répandre.

Q. — 1° Une personne veuve, ayant un enfant aliéné, placé dans un établissement de malades, est venue me prier de prendre, en dépôt, la somme de 1700 fr. Je n'ai pu obtenir d'elle son intention sur l'emploi de cette somme : quelques semaines après ce dépôt, on est venu me dire quelle était morte subitement, sans avoir donné connaissance à personne de cette somme. Que dois-je en faire, son fils idiot n'en a pas besoin, on a pourvu à sa pension au moyen de son revenu.

Cette femme avait peur que l'administration ne se fût emparée de cette somme qu'elle avait acquise par beaucoup d'économie et de sueurs, elle avait peu de chose par ailleurs.

2° Mon maire, sensé libre-penseur, bien honnête, estimé dans sa localité, avait fait semblant de se confesser et avait même reçu les sacrements d'Extrême-Onction et d'Eucharistie il y a 6 ans. Il vient de mourir ; ses parents avertis par le médecin que le danger est pressant, sont venus en toute hâte me chercher pour l'administrer, mais malgré tous les efforts que j'ai pu faire pour le décider à se confesser, je n'ai pu y parvenir. Le soir du même jour, les parents ont fait venir un autre prêtre qui, pendant deux heures, l'a travaillé, mais en pure perte. Comme moi, ce prêtre a cru devoir l'engager à recevoir l'Extrême-Onction sans confession. Ce à quoi le malade a consenti. Après quoi on a jugé à propos de lui accorder tous les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Ce malade a conservé sa connaissance jusqu'à la mort toujours dans les mêmes dispositions, *quid in hoc statu* : le prêtre avait-il raison ?

R. — Ad I. La somme appartient en droit à l'enfant idiot et doit être réunie à ses autres biens pour être administrée comme le reste, à son profit.

Le dépôt demeure la propriété du déposant et, en cas de décès de celui-ci, il devient la propriété de ses héritiers.

Ad II. On peut prendre la question de deux manières différentes :

1er Aspect : Le malade ayant accepté l'Extrême-Onction, a-t-on bien fait de lui donner la sépulture ecclésiastique ? — De deux choses l'une : ou il s'est ouvertement moqué de l'Extrême-Onction et du prêtre qui la lui a administrée et il l'a fait connaître publiquement; ou il a accepté l'Extrême-Onction comme on la lui proposait. Dans le premier cas, son refus de sacrements s'aggrave d'un sacrilège public dans lequel il persévère jusqu'à la mort. C'est un pécheur public, mort dans un péché. On ne devait pas lui donner la sépulture ecclésiastique. Dans le second cas, quelque imparfaite qu'aient été ses dispositions, quelque doute que répandent sur elles sa vie antérieure et ses résistances du moment, on doit tenir pour bien fait ce qui a été fait et ne pas le traiter comme s'il avait refusé les sacrements. On lui devait la sépulture ecclésiastique.

2e Aspect : Le malade ayant refusé la confession, le prêtre a-t-il bien fait de lui proposer l'Extrême-Onction ? Il faut encore faire ici une double supposition : ou bien le refus de se confesser marquait une indisposition certaine; ou bien ce refus laissait subsister dans l'âme un reste de religion catholique qui se traduisit par l'acceptation de l'Extrême-Onction. Dans le premier cas, le prêtre ne devait ni proposer, ni donner l'Extrême-Onction au malade : on ne doit jamais accorder les sacrements aux indignes. Mais s'il n'avait connu son indisposition que secrètement et que le malade eût réclamé lui-même publiquement, il aurait dû la lui accorder. Dans le second cas, il a pu exposer le sacrement à la profanation, pour ne pas exposer le malade à la perdition, au cas où il y aurait eu chez lui assez de dispositions pour être justifié par l'Extrême-

Onction, *Sacramenta propter homines*. Cette dernière hypothèse est peu probable.

Q. — Veuillez avoir la bonté de me dire, si vous le voulez, par l'intermédiaire de l'*Ami du clergé* :

1° Quelles sont, sur les dévotions et confréries pieuses, les ouvrages autres que ceux du P. Maurel, de Mgr Bouvier, tant en France qu'à l'étranger?

2° Quel est l'ouvrage le plus complet et le plus récent sur les indulgences ?

3° Existe-t-il une liste complète des indulgences plénières ou partielles à gagner chaque jour?

R. — Nous ferons la même réponse aux deux premières questions. Nous ne connaissons aucun ouvrage moderne qui ait traité des confréries au point de vue général. Tous les renseignements qu'on rencontre çà et là dans les auteurs sont fort incomplets. C'est ce motif qui a inspiré à l'un des rédacteurs de l'*Ami du clergé* l'idée d'une étude spéciale, qui, nous l'espérons, viendra bientôt combler ce vide. Parmi les ouvrages qui s'occupent spécialement des dévotions ou confréries considérées en particulier, nous citerons le *Manuel des Associations catholiques, ouvrières, pieuses et charitables* par M. l'abbé Verry, directeur d'apprentis à Bar-le-Duc. Sans être complet, ni quant au nombre des confréries, ni surtout quant aux développements, ce livre n'en est pas moins fort utile et assez exact.

Pour les livres traitant plus spécialement des indulgences, nous pouvons citer :

Théodore du S. Esprit : *Tractatus dogmatico-moralis de Indulgentiis.*

Minderer : *De indulgentiis in genere et in specie.*

Passerini : *Tractatus de Indulgentiis.*

Ulrich : *Trésor spirituel des Indulgences.*

Daris : *Tractatus de Indulgentiis.*

Quel est le plus exact et le plus complet? Nous serions fort embarrassé pour nous prononcer. Sans dédaigner tous ces auteurs, notre préférence est pour les *Recueils des décisions de la S. Congrégation des indulgences*. Il nous semble que ces recueils peuvent fournir une réponse à peu près à toutes les difficultés. Il est vrai qu'il faut faire soi-même certaines recherches pour réunir toutes les décisions qui ont été données sur le même sujet; mais ce travail n'est pas sans intérêt, et il met au courant des pratiques de la S. Congrégation des indulgences mieux que tous les traités.

Nous avons parlé des *Recueils* de la S. Congrégation des indulgences. Nous entendons par là : 1° le recueil officiel publié en 1883 par la librairie Pustet. Ce recueil n'est pas complet; on prépare, croyons-nous, la seconde partie. En attendant on peut le compléter avantageusement par le recueil de Prinzivalli, et même par celui de Mgr Barbier de Montault. 2° La *Raccolta di orazioni e pie opere*, dont il a paru une traduction française approuvée par la S. Congrégation des indulgences.

Ad III. S'il s'agit des indulgences attachées à diverses prières ou œuvres pies, que toute personne peut gagner, la liste complète et authentique s'en trouve dans la *Raccolta*, dont nous venons de parler. Quant aux indulgences attachées aux diverses confréries, les sommaires en sont publiés intégralement dans le Recueil des décisions de la S. Congrégation des indulgences.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a une expression qui revient souvent dans les ouvrages concernant les droits des fabriques sous l'ancienne législation, celle de « litre. » C'est une espèce d'honneurs funèbres qu'on rendait à certains morts. Est-ce que ce vieil usage ne serait pas revenu en vigueur par le fait des pompes funèbres et même de certaines fabriques qui trouvent là un moyen naturel d'entretenir leurs finances. Quelques notions sur ce point, s. v. p.?

R. — On appelait « litres » ou ceintures funèbres des bandes de peinture noire, qu'on traçait au dehors et au dedans des églises, avec les armes du patron, en signe du deuil de sa mort.

Ces litres ou ceintures funèbres avaient été introduites pour honorer les obsèques des défunts et en conserver la mémoire.

La loi du 13-20 avril 1791, article 18, a supprimé cet ancien droit seigneurial.

Collet, dans ses additions au dictionnaire des *Cas de conscience, de Pontas*, article « litres, » s'élève contre les litres funéraires. Mais l'abbé de Boyer répond que l'Eglise, par reconnaissance et par respect pour les puissances, permettait aux fondateurs et aux patrons des édifices consacrés de ceindre ainsi ses temples.

Le patron fondateur avait droit de litre; ses enfants, ses successeurs ou ayant-cause, pouvaient les faire peindre au-dedans de l'église seulement et non au dehors, s'il n'était seigneur haut-justicier.

Le patron fondateur avait le même droit dans les églises conventuelles, mais non le haut-justicier.

Le seigneur haut-justicier avait aussi le droit de litre, tant au-dedans qu'au dehors des églises. Les litres et ceintures funèbres, dit Boutarie *(Des droits honorifiques)*, sont regardés comme un droit honorifique de la haute-justice, parce qu'en effet, il n'appartient qu'au seigneur haut-justicier du lieu où l'église est bâtie.

Le patron ecclésiastique était légalement du nombre de ceux à qui l'usage et la jurisprudence avaient accordé le droit de litre au-dedans et au dehors des églises.

Il était défendu de placer les litres sur les peintures d'images des saints, de même que sur les croix, qui marquent la consécration des églises. Maréchal ne craint pas de dire que c'était un crime énorme de mettre ses armoiries sur ces croix.

Dans les paroisses de village, les nobles qui n'étaient pas seigneurs pouvaient mettre des litres d'étoffe ou de velours et leur écusson en la chapelle, pilliers et endroits où ils étaient enterrés, pour y rester pendant l'année seulement, après quoi l'étoffe appartenait à l'église; le seigneur ni le patron ne pouvaient s'y opposer. Aujourd'hui encore, dans certaines églises, on place des draps de mort pour y rester pendant l'année de deuil.

Le litre ne devait être que de deux pieds de large; celles des princes étaient de deux pieds et demi, et leurs armoiries placées de douze en douze pieds. Celles des autres devaient être à des distances plus éloignées.

Aujourd'hui les fabriques, et à Paris l'administration des pompes funèbres, accordent le litre à toute famille qui peut en payer les frais. Nous ne voyons pas pourquoi il n'en serait pas ainsi; le principe démocratique qui inspira la suppression des droits seigneuriaux n'a rien à voir ici, vu que tout le monde peut jouir du même privilège moyennant finances. Les cérémonies du culte sont identiques pour tout le monde : les pompes funèbres sont complètement en dehors. Chacun en prend dans la mesure de ses moyens, de son éducation ou de sa vanité.

VARIÉTÉS

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

En moins d'un demi-siècle, de 1565 à 1609, le catéchisme romain fut reçu et publié dans 22 conciles provinciaux, tenus successivement en Italie, en France, en Espagne, en Allemagne, en Pologne et dans l'Inde. 18 furent approuvés à Rome, conformément aux prescriptions spéciales du saint concile de Trente et du saint Siège. Ces conciles réunirent près de 300 évêques, dont près de 60 avaient assisté au grand concile. De ces 60 Pères de Trente, deux devinrent papes, Grégoire XIII et Grégoire XIV et 13 étaient cardinaux tous recommandables par leur piété, leur science et leur sagesse. Quelle imposante réunion d'autorités auxquelles la suprême autorité est venue imprimer le sceau du St-Esprit ! Tous ont donné à ce livre le nom de *catéchisme romain*. C'est le catéchisme de la foi romaine, a dit le concile de Toulouse, de la vraie et inébranlable foi chrétienne, que donne le sein nourricier de la sainte Eglise Mère, *sanctæ matris Ecclesiæ ubera*.

Bien plus nombreux furent les synodes diocésains qui prescrivirent aux curés l'enseignement du catéchisme romain [1]. Ils reproduisirent naturellement [1] les synodes provinciaux et leurs prescriptions :

« Si quelqu'un se rend ce livre familier par « une fréquente lecture, il n'entendra pas la « parole des hommes, mais les langues des apô« tres disant les louanges de Dieu. Ici tout est « religieusement, tout est sérieusement défini. « C'est un antidote éprouvé contre le venin des « hérésies par le jugement de l'univers; c'est « l'infaillible règle d'après laquelle toute doctrine « doit être examinée; c'est ce livre qui tient la « première place parmi les écrits de tous les doc« teurs, puisqu'il est non pas l'opinion d'un seul « homme, mais le jugement de l'Eglise, laquelle « est la colonne et le fondement de la vérité et la « doctrine apostolique que S. Pierre et S. Paul « ont transmise aux Romains. Toute la théologie « y est renfermée, ce qui doit suffire aux curés « pour s'en pénétrer et en instruire leurs peu« ples. »

Le catéchisme romain porte donc le cachet d'une distinction unique. Les pontifes romains ont approuvé, conseillé, recommandé la lecture, l'étude, l'enseignement des saints pères et des docteurs; mais ils ne les ont jamais imposés. Ils n'ont même jamais prescrit indistinctement à tous les fidèles la lecture des saintes Ecritures, quoique toute écriture divinement inspirée soit utile à l'enseignement de la foi et de la justice, parce qu'ils pourraient s'y égarer et que le Saint-Esprit n'en a donné qu'à l'Eglise la pleine et infaillible intelligence. Mais ils ont imposé à tous les pasteurs l'étude et l'enseignement du catéchisme romain, comme résumant seul, exactement et substantiellement la doctrine chrétienne. Les approbations qu'il porte sont donc bien supérieures à celles que portent les autres livres, dont elles ne font qu'attester l'orthodoxie et la pureté de morale. La publication du catéchisme romain porte le sceau d'une loi formelle du St-Siège, en exécution d'un décret du concile de Trente.

Le grand pape saint Nicolas I^er^ dictait au IX^e^ siècle la conclusion à déduire d'un tel ensemble d'autorités [2]. « Si par décret des Pontifes Romains,

[1] — Concile Remens. 1564. — Synode Rem. 1583.

[1] « Hunc si quis frequentiori lectione familiarem fuerit, « non hominum audiet sermonem, sed ipsas apostolorum « linguas magnalia Dei loquentes. Omnia hic sancte, « omnia graviter definita. — Adversus hæreseon venena « antidotum orbis judicio probatum, infaillibilis norma, « ad quam examinanda sit omnis doctrina, principem « locum inter omnium Doctorum scripta obtinens : cùm « non unius privati hominis sensum, sed Ecclesiæ totius, « quæ columna et firmamentum veritatis est, à B. Petro « et B. Paulo doctrinam Romanis traditam. — Universa « theologia in eo inclusa, quantum satis est imbuendis « Parochis, et populis docendis. »

[2] « Si Romanorum Pontificum decreto cæterorum opus« cula tractatorum approbantur, vel reprobantur, ut quod « vere sedes apostolica probavit, hodie teneatur acceptum ; « et quod illa repulit, hactenus inefficax habeatur : quanto « potius ea, quæ ipsa pro catholicâ fide, pro sacris dog« matibus, pro variis et multifariis Ecclesiæ necessitati« bus, et fidelium moribus diverso tempore scripsit, omni « honore debent præferri. »

« les livres sur d'autres matières sont approuvés « ou réprouvés, afin que ce que le siége apostolique a vraiment approuvé soit tenu pour tel, et « que ce qu'il a réprouvé soit tenu pour nul dans « la suite ; à combien plus forte raison doit-on « accueillir avec égards ce qu'il écrit, en divers « temps, concernant la foi catholique, les dogmes « sacrés, les besoins multiples et variés de l'Eglise « et les mœurs des fidèles. »

Plus laconique, mais identique est la conclusion du pape Agathon [1]. « Certainement toutes « les décisions du siége apostolique doivent être « reçues, comme si elles étaient sanctionnées par « la voix divine de saint Pierre lui-même. »

Voici la conclusion que déduit le cardinal Bellarmin de la création même et de la publication du catéchisme romain [2] : « Le catéchisme romain « a une autorité plus grande que n'importe lequel « des docteurs de l'Eglise, soit saint Augustin, « soit saint Jérôme, soit saint Thomas... Il a été « composé par une double autorité, celle du con« cile général et celle du pape. C'est pourquoi on « peut avec raison assurer qu'il y a eu assistance « spéciale du saint Esprit. Et par conséquent son « autorité est la plus grande et sa doctrine doit « être tenue pour vraiment catholique. »

Evidemment donc, après le recueil canonique des saintes écritures, dont le saint Esprit est l'inspirateur immédiat, il n'existe pas un livre revêtu d'une autorité comparable, pas un livre qui ait jamais été l'objet d'une telle sollicitude de l'Eglise, pour sa rédaction, sa publication et sa propagation. Pourquoi est-il spécialement adressé *ad Parochos*? Pourquoi l'Eglise leur prescrit-elle de le posséder, de l'avoir toujours entre les mains, de l'étudier sans cesse, de l'imprimer dans leur mémoire et dans leur esprit? Pour l'enseigner à leurs ouailles, y puiser leurs instructions populaires et en extraire toutes les vérités dont la connaissance est nécessaire à tous les âges et à toutes les conditions de nécessité de moyen et de précepte. Elle a voulu que ce résumé élémentaire de la science du salut fût la théologie pastorale.

L'oubli de cette discipline capitale nous autoriserait-il à croire qu'elle est tombée en désuétude, qu'elle n'est plus nécessaire et que l'Eglise n'y attache plus la même importance? Détrompons-nous.

Les Pères du saint concile du Vatican se sont vivement préoccupés de la question du petit catéchisme, *de parvo catechismo*. Le schème d'une constitution sur le petit catéchisme vient immédiatement après le schème sur les évêques, les synodes et les vicaires généraux, le 1er des schèmes relatifs à la discipline [1].

Le schème sur le petit catéchisme, présenté primitivement aux Pères du Concile, discuté dans plusieurs congrégations générales, remanié au sein d'une commission, soumis de nouveau à la discussion dans les congrégations générales et retouché, fut accepté par les Pères, dans un vote provisoire, à une grande majorité. Le schème en finissant, recommande de nouveau vivement aux curés le catéchisme romain, comme un moyen et une méthode très utile pour l'explication des vérités qu'il contient.

Telle est la place que le saint Esprit a faite dans la discipline et les sollicitudes de l'Eglise à l'œuvre du catéchisme, dirigée et formulée par le catéchisme romain. Il n'est point de curés, ni de prêtres qui ne connaissent les trois grandes autorités que nous venons de rappeler pour établir la loi divine et l'organisation ecclésiastique de cette œuvre suréminente. Cependant si, ce qu'à Dieu ne plaise, ces autorités qui l'imposent à tout pasteur d'âmes, ne l'établissent pas suffisamment dans toutes les consciences, s'il s'en rencontrait qui n'y voulussent voir qu'une œuvre de pure charité, nous présentons à leur méditation trois propositions dont un devoir de stricte et rigoureuse justice sera la conclusion très logique :

I. *Les intérêts et les droits de l'ordre le plus élevé sont profondément engagés dans la question de l'éducation.*

II. *Ils exigent l'éducation chrétienne, la seule qui leur offre pleine satisfaction.*

III. *Le catéchisme catholique est la base, le principe unique de cette éducation.*

IV

Telle est la place qui appartient au catéchisme dans la grande question qui nous occupe.

1. *Quels sont ces intérêts et ces droits?*

Ce sont les intérêts et les droits de Dieu, de l'enfant, de la famille, de l'Eglise et de la Société.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

RECETTES POUR LES MAUX DE GORGE ET D'ESTOMAC, ET POUR LA PRÉPARATION DU CAFÉ DE CHATAIGNES

Le mois de décembre est par excellence le mois des rhumes et de la toux. Les journaux annoncent chaque jour des pâtes infaillibles contre les affections de poitrine. Ces inventions sont en

[1] « Præfecto sic omnes sanctiones Apostolicæ Sedis « accipiendæ sunt tanquam ipsius divina voce Petri firmatæ. » (7e siècle.)

[2] « Catechismus Rom. habet majorem auctoritatem quam « quilibet doctor ecclesiæ, sive D. Augustinus, sive D. « Hyeronimus, sive D. Thomas. — Duplici auctoritate. « tum concilii generalis, tum pontificis, editus est. Quare « merito asserendum videtur, quod speciali ratione Sp. Se « astiterit illi. Et ideo ejus auctoritas maximi est facienda. « et ejus doctrina tanquam vere catholica est habenda. »

[1] Mgr Conrad Martin, évêq. de Paderborne, père du conc. Vatic. — Travaux du Concile, p. 113. — *Documentorum collectiv.*, p. 135.

général composées de la même manière : substances mucilagineuses ou gommeuses auxquelles on ajoute de l'opium, du kermès et de l'antimoine. Voici une recette fort simple et dont nous avons tiré aussi bon parti que de la pâte la plus vantée.

Battez un jaune d'œuf avec une once d'eau de fleur d'oranger, ajoutez deux onces de miel de Narbonne, puis une once d'huile d'olive. Fouettez bien le tout d'une manière à rendre cette mixtion blanche et épaisse. On en prend d'heure en heure une cuillerée à café.

Si la toux a quelque ressemblance avec la coqueluche, c'est-à-dire si elle est convulsive, on peut ajouter un grain d'extrait d'opium gommeux. Si on veut faciliter l'expectoration ou crachement, on doit ajouter trois ou quatre grains de kermès minéral, ou vingt-quatre à trente d'oxyde blanc d'antimoine.

Cette mixtion donnée avec persévérance produit un mieux sensible et aide à la cure des maladie catarrhales des voies aériennes.

— Une excellente liqueur de table, cordiale et digestive, c'est le rhum. Voulez-vous connaître une manière très simple d'en faire une liqueur très efficaces contre les maux de gorge et d'estomac?

Mélangez par parties égales du rhum et du sirop de capillaire. Augmentez ou diminuez le sirop, selon que vous voudrez obtenir une liqueur plus ou moins forte. Toujours est-il que par parties égales cette liqueur est très agréable.

Il est essentiel pour la réussite, d'employer du sirop fait réellement avec du capillaire et aromatisé à la fleur d'oranger.

— Une boisson agréable, tonique, peu couteuse et capable de remplacer le café ordinaire, c'est la liqueur connue sous le nom de café de châtaignes.

Les substances qui entrent dans cette préparation sont des betteraves, des châtaignes et de l'huile d'olive. Les premières doivent être bonnes, saines, bien nettoyées, coupées en petits cubes d'égale grosseur, et séchées aussitôt au four. Les châtaignes parfaitement saines et bien mûres, doivent être dépouillées de leur peau, coupées en petits cubes, et séchées. L'huile doit être de très bonne qualité, très fraîche, et sans aucun arrière-goût; toutes ces précautions sont nécessaires pour que le produit ait un goût agréable.

On met dans un bassin de cuivre un demi-kilog. de petits cubes de betteraves desséchées, et on les place sur un feu modéré, où on les agite continuellement jusqu'à ce qu'elles soient fortement et également chauffées, mais en évitant qu'elles se carbonisent; alors on verse dessus 12 grammes d'huile d'olive, et on les remue encore sur le feu pendant cinq minutes; puis on les mêle avec 32 grammes de châtaignes séchées, et on met griller le tout à la manière du café. Mais cette opération exige des soins particuliers, eu égard au degré de feu et à la durée du grillage. Il faut ne pas griller trop vite au commencement; il faut observer attentivement la couleur et l'odeur des substances grillées, et aussitôt que l'odeur désagréable des betteraves cesse de se faire sentir, et qu'on distingue l'odeur agréable des châtaignes, aussitôt que le mélange a pris une couleur d'un brun sombre, il faut cesser l'opération. Si on l'interrompt trop vite, le produit a un goût fade, dans lequel la betterave se fait encore sentir, ce qui a lieu également si quelques cubes plus gros que les autres ne sont pas encore assez grillés. Si au contraire on grille trop fort, on chasse entièrement l'arôme de la châtaigne, et le café devient amer.

On doit moudre le mélange aussitôt qu'il est refroidi et le conserver dans des vases de verre ou des cornets bien bouchés; il perd toujours un peu de sa qualité avec le temps.

Cette liqueur a un goût très agréable et très analogue à celui du café. Mais nous le répétons, de grands soins doivent être apportés à sa préparation.

Manière d'accommoder la choucroute.

On nous demande la manière d'accommoder la choucroute. — Il y en a cinquante et plus, mais puisqu'on ne nous en demande qu'une, nous n'en indiquerons qu'une, la plus commune, qui est, à mon avis, la meilleure : Pressez la choucroute dans un torchon afin d'en exprimer l'eau; mettez-la dans un poêlon de terre avec une bonne dose de poivre en grains et du saindoux (1[4 de saindoux par livre de choucroute), puis couvrez le poêlon et placez-le sur un petit feu. Laissez cuire la choucroute tout doucement, pendant trois heures au moins; plus longtemps elle cuira, meilleure elle sera. Ayez soin de la remuer de temps en temps, de peur qu'elle ne s'attache. Si elle vous semblait devenir trop sèche, vous pourriez la mouiller avec un demi verre d'eau. Ajoutez à la choucroute, assez à temps pour qu'elles soient cuites au moment de servir, des saucisses ou des tranches de jambon fumé, ou les deux ensemble, ou du lard demi-maigre, ou de la viande grasse de porc.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 decembris 1884.

F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Nous voici à Erquy, à Dahouët, à Yffiniac, puis à Saint-Brieuc avec la vallée du Gouët, le Légué, le cap de Péran, et la jolie côte qui s'étend de Saint-Brieuc à Paimpol. Continuant notre route, nous traversons Tréguier et sa rivière, l'île de Bréhat, les Sept-Iles, le Port-Blanc, Lannion, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, l'île d'Ouessant, le Conquet, Brest, Toulingat, Douarnenez, le passage du Raz, la baie des Trépassés, l'enfer de Plogoff, l'île de Seine, la baie d'Audierne, Quimper, Concarneau et Quimperlé. Que de côtes accidentées, que de passages pittoresques, que de types divers, que de souvenirs historiques du plus haut intérêt! Dans le volume de M. Aubert, on voit les côtes de Bretagne telles quelles sont, avec leur vie propre, leurs dangers, leurs monuments, leur histoire, leur commerce, leurs belles plages, leur poésie, leurs braves marins et leurs vaillants pêcheurs.

En même temps que les descriptions sont exactes, attrayantes à lire, l'émouvante histoire du littoral breton et les curieuses légendes qui s'y rattachent font assister aux scènes d'un passé si profondément intéressant et si douloureux aussi, parfois.

M. l'amiral Paris, l'ancien compagnon de Dumont-Durville, aujourd'hui conservateur du Musée maritime du Louvre, a mis ses précieuses collections à la disposition de l'auteur qui y a puisé à pleines mains.

Presque chaque page est illustrée de remarquables dessins de MM. Henry Scott, Brun, Toussaint, Yan'Dargent, Fraipont, etc., sans parler des superbes gravures sur bois de Rognon, Smeeton, Puyplat et Bellenger; on y remarque, en outre, des planches en deux tons du meilleur effet exécutées par Gillot.

Constatons, en finissant, qu'un souffle patriotique anime le *Littoral de la France*, depuis la première page jusqu'à la dernière, que l'intérêt en est constamment soutenu, et qu'écrit d'un style clair et ferme, il est rempli d'une érudition très instructive qui ne fatigue jamais. »

Quant à la *Chevalerie*, nous avons déjà dit qu'elle avait reçu sa plus haute consécration littéraire : le grand prix Gobert, qui lui a été décerné par l'Académie française dans sa séance annuelle du 20 novembre dernier.

Mais il ne suffit pas que les livres catholiques arrachent ainsi l'admiration à tout le monde, il faut aussi que les catholiques se fassent leurs propagateurs.

Nous faisons pour cela, en terminant, appel à nos lecteurs. Qu'il nous demandent tous le Catalogue d'Etrennes de la *Société générale de Librairie catholique*, sûrs d'avance qu'ils feront par là même la propagande du beau et du bon par excellence.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
Victor PALME, DIRECTEUR-GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

GRAND PRIX GOBERT 1884

LA CHEVALERIE

Par Léon GAUTIER

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES CHARTES

Un magnifique volume g. in-4 de 800 pages, illustré de vingt-cinq grandes compositions hors texte, de trente frises, par Luc-Olivier Merson, E. Zier et G. Jourdain, de 40 lettrines et culs-de-lampe par Ciappori et d'environ 150 gravures dans le texte par Fichot, E. Garnier, Libonis et Sellier, plus une photogravure pour frontispice.

Prix, broché . . . . 40 fr.
Riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées . . . . 45 fr.
Demi-reliure chagrin, plats toile avec plaques ou reliure d'amateur . . . . . 50 fr.

ÉDITION ARTISTIQUE
DE LA

VIE DES SAINTS

Par Mgr Paul GUÉRIN

Auteur des *Petits Bollandistes*

Grand in-4, illustré avec le plus grand soin par Yan'Dargent. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints ouvriers, les saintes femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint. — L'élite des grands artistes graveurs et chromolitographes a prêté son concours à l'exécution de ce volume.

PREMIÈRE SÉRIE FORMANT UN MAGNIFIQUE VOLUME DE 450 pages.

Prix, broché : 30 francs.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

LES COTES NORMANDES

Par Charles-Félix AUBERT

(V. VATTIER D'AMBROYSE)

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

ILLUSTRATIONS DE SCOTT

Prix, broché . . . . 20 fr.
Riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées . . . . 25 fr.
Reliure demi-chagrin, avec plaques spéciales, tranches dorées. . . . 30 fr.

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME PARTIE

LES COTES BRETONNES

Même prix que pour la première partie.